



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1744-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE DE LA VILLE DE
SAINT-CONSTANT NUMÉRO 1532-17 AFIN
D'ASSUJETTIR À CE RÈGLEMENT LES
STATIONNEMENTS EXTÉRIEURS ASSIMILÉS À
UN STATIONNEMENT INTÉRIEUR

PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ DE :
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :
CONSULTATION PUBLIQUE :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
PAR LA MRC DE ROUSSILLON :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Saint-Constant numéro 1532-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du Conseil tenue le 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance du Conseil tenue le 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 8 du chapitre 1 du règlement numéro 1532-17 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« Dans le cas des stationnements extérieurs assimilés à un stationnement intérieur. »

ARTICLE 2 La section 3.39 « Objectifs et critères applicables aux stationnements intérieurs assimilés à un stationnement extérieur » ainsi que l'article 186.7 sont ajoutés au chapitre 3 du règlement numéro 1532-17 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et sont libellées comme suit :

« SECTION 3.39 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX STATIONNEMENTS INTÉRIEURS ASSIMILÉS À UN STATIONNEMENT EXTÉRIEUR

ARTICLE 186.7 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À L'ARCHITECTURE

OBJECTIF

Agencer l'architecture des aires de stationnement extérieures qui sont assimilées à un stationnement intérieur.

CRITÈRES

Le style architectural de la partie ajourée respecte et s'intègre à l'architecture du bâtiment principal.

Les détails architecturaux relatifs aux sections servant à minimiser les vues sur l'aire de stationnement intérieure sont recherchés et harmonieux en rapport au bâtiment principal.

OBJECTIF

Assurer une cohérence dans l'agencement des matériaux.

CRITÈRES

Les types de matériaux, leur disposition, les textures et couleurs de ceux-ci utilisés pour créer des aires de stationnement extérieures assimilées à un stationnement intérieur s'apparentent et s'agencent à ceux du bâtiment principal.

Les matériaux choisis pour les écrans démontrent un souci d'esthétisme. Optimiser les vues et l'éclairage naturel dans les espaces consacrés aux activités institutionnelles et sportives ainsi que dans les espaces de liaison.

OBJECTIF

Minimiser la visibilité des aires de stationnement sous la structure du bâtiment et à ses abords.

CRITÈRES

L'aménagement paysager doit prévoir une bande aménagée de haie et de plantations avec une végétation dense et/ou des murets décoratifs afin de dissimuler les aires de stationnement.

OBJECTIF

Éviter les clôtures et écrans visuels massifs.

CRITÈRES

Les clôtures décoratives, les murets et autres constructions intégrés à l'aménagement paysager ne sont pas proéminents. »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du 2022.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière